

3. Employé dans le présent article:

- a) le terme «pension» désigne les paiements effectués après la retraite en considération d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre d'un emploi antérieur;
- b) le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent (autre que des services rendus).

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2:

- a) Les pensions de sécurité sociale provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire est un résident de cet autre État et en possède la nationalité;
- b) les pensions aux anciens combattants provenant du Canada et payées à un résident du Brésil sont exonérées de l'impôt brésilien.

ARTICLE XIX

Rémunérations publiques

1. Les rémunérations, à l'exception des pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à une subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération:

- a) possède la nationalité de cet État, ou
- b) n'est pas devenu un résident de cet État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.